

# PROGIWARE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 FRF  
SIEGE SOCIAL : 5 RUE FREDERIC BASTIAT - 75008 PARIS  
RCS PARIS : B 400 149 647

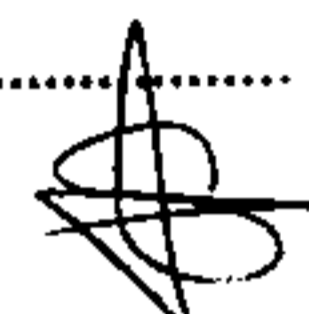
*Copie certifiée conforme*

95 B 3646

## PROCES-VERBAL ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 13 AVRIL 2000

Tax de COMMERCE de PARIS N° dépôt - 4 AOUT 2000 43965
--

I

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE ROULEMENTOIS LE 13 AVRIL 2000	
F°	BORD. 114 CASE 4
REÇU	[ - Dis D'ENREG. 500F - DI DE TIMBRE 3520F
SIGNATURE.	IR = 50F 

L'an deux mil et le treize avril, à 19 heures,

Les actionnaires de la société Progiware, société anonyme au capital de 7.000.000 FRF divisé en 70.000 actions d'une valeur nominale de 100 FRF chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration en date du 24 mars 2000 adressée par lettre recommandée AR à tous les actionnaires.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric Cohen, président du conseil d'administration.

Monsieur Denis Gihan et Madame Rebecca Meimoun, titulaires ou représentant le plus grand nombre de voix et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Laetitia Adjadj est désignée comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents possèdent 70.000 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président constate que la société RBA et la société Deloitte Touche Tohmatsu, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

*ll ER Dls*

FACE AVAILABLE  
ARTICLE 209 C.2.1  
APPROX 191 201 1995

## II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) Les copies et récépissés postaux des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires ;  
Les copies et récépissés postaux des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes titulaires ;
- 2) La feuille de présence signée des membres du bureau ;
- 3) Le rapport du conseil d'administration.
- 4) Le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- 5) Le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.

Puis le président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

## III

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **PARTIE ORDINAIRE**

- 1) Programme de rachat d'actions de la Société sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;
- 2) Délégation à l'effet d'émettre des titres obligataires ou assimilés ;
- 3) Nomination d'un nouvel administrateur ;
- 4) Pouvoirs.

### **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

- 5) Conversion du capital social en Euros, modification du nombre des actions et suppression de la valeur nominale des actions ;
- 6) Modification de l'article 8 des statuts relatif à la forme des actions sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;
- 7) Instauration de droits de vote double aux actions sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;
- 8) Modification de l'article 9 des statuts relatif à la transmission des actions sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;
- 9) Adoption de franchissements de seuils statutaires sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;
- 10) Adoption de nouveaux statuts pour mise en conformité avec le statut de société cotée et sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;



- 11) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises réservés aux mandataires sociaux et salariés de la Société sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;
- 12) Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de mandataires sociaux et salariés ;
- 13) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des options d'achat et/ou de souscription d'actions réservée aux mandataires sociaux et aux salariés ;
- 14) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des obligations remboursables en numéraire ou convertibles en actions ;
- 15) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des obligations à option de remboursement en actions ou en numéraire assorties de bons de souscription d'actions ;
- 16) Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital ;
- 17) Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vue de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;
- 18) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre de bons autonomes de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en vue de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;
- 19) Délégation au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport ;
- 20) Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 21) Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 22) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre de bons autonomes de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 23) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre de bons autonomes de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 24) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des obligations convertibles en actions avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 25) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 26) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des obligations avec bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 27) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des obligations avec bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 28) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 29) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 30) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions avec bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 31) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions avec bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

ll

te  
26

FACE ANNULÉE  
Article 905 C. C.  
Opposé du 20 mars 1914

- 32) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à attribution d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 33) Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à attribution d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 34) Fixation du montant global des augmentations de capital ;
- 35) Autorisation au conseil d'administration d'utiliser les délégations en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la Société ;
- 36) Mise en œuvre des émissions de titres ;
- 37) Pouvoirs.

Le Président ouvre la discussion entre les actionnaires réunis en assemblée. Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

## IV

### PARTIE ORDINAIRE

#### PREMIERE RESOLUTION

##### **PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE L'ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE A LA COTE DU NOUVEAU MARCHÉ DE PARISBOURSE<sup>SBF</sup>**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise, conformément aux articles 217-2 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la Société, agissant par son conseil d'administration, à opérer en bourse sur ses propres actions dans les conditions et limites prévues par les textes légaux et réglementaires et suivant les modalités ci-après :

- Prix d'achat maximum par action : 1.000 % du prix d'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;

ll

OC  
DG

FACE ANNULÉE  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

- Prix de vente minimum par action : 30 % du prix d'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, sous réserve du cas où tout ou partie des actions acquises dans ces conditions seraient utilisées pour consentir des options d'achat d'actions en application des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le prix de vente étant alors déterminé conformément aux dispositions légales relatives aux options d'achat ;
- Nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises par la Société : 10 % des actions représentant le capital social de la Société.

Les actions acquises en application de la présente résolution pourront être acquises en une ou plusieurs fois, par tous moyens y compris de gré à gré, en vue :

- de la régularisation du cours de bourse ;
- de leur attribution aux salariés et dirigeants dans le cadre de programmes d'achat d'actions et/ou de stock options ;
- d'être remises en échange notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital ;
- d'être conservées, cédées ou transférées.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange pourront être effectués par tous moyens.

En vue d'assurer l'exécution de cette résolution, l'assemblée confèrera tous pouvoirs au conseil d'administration lequel pourra les déléguer à l'effet de :

- effectuer toutes déclarations et formalités auprès des autorités compétentes ;
- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;
- remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration devra procéder à l'information nécessaire en application des textes légaux et réglementaires applicables.

Par la présente autorisation, le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne que le conseil d'administration désignera dans les conditions fixées par la loi.

Cette autorisation est donnée, pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 13 octobre 2001.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*ll* *ll*  
*DB*

## DEUXIEME RESOLUTION

### DELEGATION A L'EFFET D'EMETTRE DES TITRES OBLIGATAIRES OU ASSIMILES

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, aux dates et conditions qu'il fixera, tant en France qu'à l'étranger, en Euros ou toute autre devise, à l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires ou de tous autres titres de créance jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 300.000.000 € ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre devise.

Le conseil d'administration pourra décider que les obligations auront le caractère de titres subordonnés à durée déterminée ou indéterminée, la subordination pouvant concerner le capital ou les intérêts de ces titres.

Il pourra les assortir de tous titres ou valeurs mobilières, sous forme de bons ou autrement, donnant droit à l'attribution ou à l'acquisition d'autres titres, étant entendu que si ces titres sont représentatifs d'une quotité du capital de la Société devant être émise à l'occasion de l'émission du titre primaire, soit concomitamment, soit à terme, il ne pourra le faire qu'aux conditions prévues par la trente-sixième résolution de la présente assemblée.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour fixer dans le cadre des dispositions légales, les caractéristiques des titres qui pourront comporter notamment, outre le taux d'intérêt fixe ou variable, un intérêt supplémentaire fixe ou variable et une prime de remboursement également fixe ou variable ou l'une ou l'autre des conditions seulement, étant précisé que l'intérêt supplémentaire et la prime de remboursement variable seront calculés en fonction de tels éléments qu'il appréciera.

Le montant nominal de la prime de remboursement, s'il en est prévu, s'ajoutera au montant nominal des obligations qui pourront être émises.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour décider de stipuler toute clause d'amortissement et notamment d'amortissement anticipé ou de rachat par la Société. Le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour décider s'il y a lieu d'attacher une garantie aux titres à émettre et, le cas échéant, définir et conférer cette garantie, ainsi que pour constituer la masse des porteurs d'obligations et prendre toutes mesures à ce sujet.

Par la présente autorisation, le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne que le conseil d'administration désignera dans les conditions fixées par la loi.

Cette autorisation est donnée pour une période de cinq (5) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

#### NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale nomme en qualité de nouvel administrateur de la Société Monsieur Denis Gihan, né le 21 novembre 1967 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, demeurant 1 bis rue Saint-Julien le Pauvre à Paris (75005), pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### QUATRIEME RESOLUTION

#### POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### PARTIE EXTRAORDINAIRE

#### CINQUIEME RESOLUTION

#### CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EURO, MODIFICATION DU NOMBRE DES ACTIONS ET SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide conformément aux dispositions de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 de supprimer le montant nominal des actions et de convertir le capital social en Euros.

Le capital est donc porté de 7.000.000 FRF à 1.067.143,12 €.

La conversion envisagée conduisant à un nombre d'Euros qui n'est pas entier, l'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital permettant l'arrondissement de ce montant à 1.102.500 € en prélevant la somme nécessaire, soit 35.356,88 € sur les réserves disponibles.

En outre, conformément aux dispositions de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer la valeur nominale des actions de la Société.

RL PR DG

Enfin et dans le but de favoriser la diffusion d'un nombre important de titres dans le public dans le cadre de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, il est proposé aux actionnaires la multiplication du nombre des actions par cent cinquante (150).

L'assemblée générale décide de multiplier le nombre des actions par cent cinquante (150). En conséquence, le nombre d'actions représentatives du capital de la Société passe de 70.000 à 10.500.000.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts en le remplaçant par les dispositions suivantes :

« Article 7 *Capital social*

*Le capital social est fixé à 1.102.500 €. Il est divisé en dix millions cinq cent mille (10.500.000) actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »*

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, pour prendre toutes mesures et remplir toutes formalités nécessaires ou utiles du fait de l'introduction de l'Euro en France.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**SIXIEME RESOLUTION**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS RELATIF A LA FORME DES ACTIONS  
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVE DE L'ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE  
A LA COTE DU NOUVEAU MARCHÉ DE PARISBOURSE<sup>SBF</sup>**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide modifier la forme des actions de la Société et d'instaurer un mécanisme d'identification des actionnaires afin de permettre l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts en le remplaçant par les dispositions suivantes :

« Article 8 *Forme des actions*

*Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.*

*Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.*

ll R DG

PAGE ANNULÉE  
Article 203 C.S.L.  
ARTICLE DU 20 MARS 1958

*La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la Société pourra demander, contre rémunération à sa charge, communication à tout organisme habilité des renseignements relatifs à l'identité de ses actionnaires et des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, au nombre d'actions qu'ils détiennent et, le cas échéant, aux restrictions dont les titres peuvent être frappés. »*

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, pour constater la réalisation de la condition suspensive susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### SEPTIEME RESOLUTION

##### **INSTAURATION D'UN DROIT DE VOTE DOUBLE AUX ACTIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVE DE L'ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE A LA COTE DU NOUVEAU MARCHE DE PARISBOURSE<sup>SBF</sup>**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'attribuer un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins, au nom du même actionnaire.

En conséquence, il est institué un nouvel article 8 bis dans les statuts de la Société, ainsi libellé :

#### « Article 8 bis Droits et obligations attachés aux actions

- (i) *Chaque action donne droit, dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*
- (ii) *Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.*
- (iii) *Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.*

FACE ANNULÉE  
Article 905 C.C.  
Déposé du 20 mars 1980

*Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom du même actionnaire.*

*En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives nouvelles attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.*

*Toute cession ou transmission d'actions entraîne la perte du droit de vote double, sauf transmission à un ayant droit par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, laquelle n'interrompt pas le délai nécessaire à l'acquisition du droit de vote double. »*

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, pour constater la réalisation de la condition suspensive susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **HUITIEME RESOLUTION**

##### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS RELATIF A LA TRANSMISSION DES ACTIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVE DE L'ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE A LA COTE DU NOUVEAU MARCHE DE PARISBOURSE<sup>SBF</sup>**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les conditions de cession et de transmission des actions de la Société et notamment de supprimer la clause d'agrément des statuts de la Société afin de permettre l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 9 des statuts en le remplaçant par les dispositions suivantes :

##### **« Article 9 Cession et transmission des actions**

**9.1** *Toute transmission ou mutation d'actions qu'elles soient nominatives ou au porteur s'effectue par virement de compte à compte.*

*Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou son représentant qualifié ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.*



FACE ANNULÉE  
Article 905 C.G.  
arrêté du 20 mars 1958

*En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.*

9.2 *L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.*

9.3 *Les dispositions du présent article 9 sont, d'une manière générale, applicables à toutes valeurs mobilières émises par la Société. »*

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, pour constater la réalisation de la condition suspensive susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### NEUVIEME RESOLUTION

##### **ADOPTION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS STATUTAIRES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVE DE L'ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE A LA COTE DU NOUVEAU MARCHE DE PARISBOURSE<sup>SBF</sup>**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de mettre en place une obligation de déclaration à la charge des actionnaires franchissant à la hausse ou à la baisse des seuils de détention du capital ou des droits de vote de la Société.

En conséquence, il est institué un nouvel article 9 bis dans les statuts de la Société, ainsi libellé :

« Article 9 bis Déclaration de franchissement de seuils statutaires

*Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à cinq pour-cent (5 %) du capital ou des droits de vote ou un multiple de ce pourcentage, est tenu, dans les quinze (15) jours à compter du franchissement de ce seuil, dans les conditions définies à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de déclarer à la Société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Cette obligation de déclaration des franchissements de seuils est applicable aussi bien pour les franchissements de seuils à la hausse que pour les franchissements de seuils à la baisse.*

*Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition. L'obligation de déclaration s'applique de la même façon en cas de franchissement à la baisse de chacun des seuils ci-dessus.*

*Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles 356-1-2 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.*

*A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble cinq pour-cent (5 %) au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.*

*Dans ce cas, les actions privées du droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification. »*

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, pour constater la réalisation de la condition suspensive susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DIXIEME RESOLUTION**

##### **ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS POUR MISE EN CONFORMITE AVEC LES STATUTS D'UNE SOCIETE COTEE, SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE L'ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE A LA COTE DU NOUVEAU MARCHÉ DE PARISBOURSE<sup>SBF</sup>**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du projet de nouveaux statuts qui lui est proposé, décide, outre les modifications statutaires prévues aux sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions ci-dessus, d'adopter les nouveaux statuts proposés par le conseil d'administration et intégrant des modifications statutaires rédigées selon une rédaction plus adaptée à une société dont les titres sont admis à la cote d'un marché réglementé et faisant appel public à l'épargne.

L'assemblée générale décide en conséquence d'adopter le projet de statuts qui lui est présenté.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, pour constater la réalisation de la condition suspensive susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### ONZIEME RESOLUTION

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISES RESERVES AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE L'ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE A LA COTE DU NOUVEAU MARCHE DE PARISBOURSE<sup>SBF</sup>**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> et sous réserve de l'adoption de la douzième résolution ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et constatant la libération intégrale du capital :

- autorise le conseil d'administration, en application dispositions des articles 180-III et 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et 163 *bis* G du Code général des impôts, à émettre un maximum de 80.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE 2000 ») conférant à leurs titulaires le droit de souscrire 80.000 actions nouvelles qui seront émises à cet effet, dans les conditions visées ci-dessus :
  - (i) Emission de 80.000 BSPCE 2000 réservée aux mandataires sociaux et salariés de la Société ;
  - (ii) Le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSPCE 2000 sera fixé par le conseil d'administration sur la base de la fourchette basse du cours d'admission des actions de la Société au Nouveau Marché établie par Oddo & Cie, Introduceur Teneur de Marché de la Société, assortie d'une décote maximum de 20 % ;
  - (iii) Le conseil d'administration aura la faculté de décider l'identité des salariés et mandataires sociaux de la Société attributaires des BSPCE 2000 ;
  - (iv) Le conseil d'administration aura la faculté de décider la mise en place de toutes autres conditions particulières, notamment relatives aux dates ou aux conditions d'émission ou d'exercice des BSPCE 2000.

L'assemblée générale autorise également le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des BSPCE 2000 d'exercer leur droit de souscrire des actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 8.400 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres donnant accès au capital de la Société.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSPCE 2000 sur la ou les primes d'émission. A ce titre, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette délégation est donnée pour une période d'un (1) an à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 13 avril 2001.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

##### **SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des BSPCE 2000 et des actions auxquelles les BSPCE 2000 donneront le droit de souscrire, telle que prévue à la onzième résolution et décide de réserver cette souscription aux titulaires des BSPCE 2000 qui seront désignés par le conseil d'administration.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

##### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES OPTIONS D'ACHAT ET/OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS RESERVEES AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET AUX SALARIES DU GROUPE DE LA SOCIETE**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, dans le cadre de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et notamment de ses articles 208-1 et suivants, à consentir au bénéfice des mandataires sociaux et de certains membres du personnel de la Société et des sociétés liées à elles dans les conditions de l'article 208-4 de la loi, des options d'achat et de souscription d'actions de la Société.

Le délai pendant lequel le conseil d'administration pourra faire usage de cette autorisation est fixé à cinq (5) ans à compter du jour de la présente assemblée. Le conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Le nombre total des options d'achat et/ou de souscription d'actions consenties et non encore levées ne pourra être supérieur au tiers (1/3) des actions composant le capital de la Société au moment où ces options seront attribuées. En conséquence, à la date de la présente assemblée, le nombre total d'options d'achat ou de souscription d'actions pouvant être consenties porte sur maximum de 3.500.000 actions, étant précisé que ce nombre d'actions sera susceptible d'être réévalué selon l'évolution du capital de la Société.

Le conseil d'administration fixera le prix d'achat ou de souscription de l'action offerte en option, conformément à la législation en vigueur, le jour où il prendra la décision d'offrir des options dans les conditions suivantes :

- Si les options sont attribuées avant l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, le prix de souscription ou d'achat des actions offertes en option se fera sur la base de la fourchette basse du cours d'admission des actions de la Société au Nouveau Marché établie par Oddo & Cie, Introduceur Teneur de Marché de la Société, assortie d'une décote maximum de 20 % ;
- Si les options sont attribuées après l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, ce prix ne pourra ni être inférieur à la moyenne des cours des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de leur attribution ni, le cas échéant, être inférieur au prix moyen d'achat de ses propres actions par la Société.

Ce prix ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi. Dans ce cas, le conseil d'administration procédera, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.

Le délai d'exercice des options sera au maximum de dix (10) ans à compter du jour où elles auront été attribuées.

Le conseil d'administration fixera la date à partir de laquelle et les périodes au cours desquelles les options pourront être exercées et les conditions de cession des actions levées, étant entendu que le délai d'indisponibilité contractuel mis en place devra être fixé en fonction des réglementations fiscales et sociales (notamment URSSAF). Dans l'hypothèse d'une modification ultérieure de ces législations (visant par exemple la réduction du délai d'indisponibilité), le conseil d'administration est autorisé à amender le plan d'options et à l'assortir d'indisponibilité en fonction de la nouvelle législation.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

FACE AVANT  
Article 905 C.G.P.  
Arrêté du 20 mars 1954

D'une manière générale, en cas d'évolution de la réglementation relatives aux options de d'achat ou souscription d'actions plus favorable aux salariés, le conseil d'administration est autorisé, sous réserve que cette évolution ne soit pas préjudiciable à la Société, à amender le plan d'options de manière plus favorable pour les salariés.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, agissant dans les conditions ci-dessus, pour procéder à la mise en œuvre de ces options d'achat et de souscription, en conformité avec les prescriptions légales et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes opérations et formalités nécessaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN NUMERAIRE OU CONVERTIBLES EN ACTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 339-1 et 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet d'émettre, sans appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, des obligations remboursables en numéraire ou convertibles en actions de la Société (« ORCA ») jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 4.000.000 € ;
- autorise le conseil d'administration, afin de permettre, le cas échéant, la conversion des ORCA en actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital de la Société d'un montant maximal, prime d'émission comprise, de 4.000.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres donnant accès au capital de la Société.

Les actionnaires de la Société renoncent expressément au profit des titulaires des ORCA, à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises, le cas échéant, par conversion des ORCA.

L'assemblée générale décide en outre que :

- (i) Si les actions de la Société sont admises à la cote d'un marché réglementé avant le 31 décembre 2000 :
  - le choix entre la conversion ou le remboursement des ORCA appartiendra à la seule Société, à l'exclusion notamment des porteurs d'ORCA ;
  - en cas de conversion des ORCA en actions décidée par la Société, aucun intérêt ne sera du au titre des ORCA ;

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located in the bottom right corner of the page.

- la parité de conversion des ORCA en actions de la Société sera établie sur la base de la fourchette basse du cours d'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé telle que figurant au prospectus préliminaire visé par la Commission des Opérations de Bourse ;

- (ii) Si les actions de la Société ne sont pas admises à la cote d'un marché réglementé avant le 31 décembre 2000 :
- les ORCA ne pourront pas être converties en actions de la Société et seront remboursées en numéraire, à leur valeur nominale majorée de l'intérêt du à la date du remboursement ;
  - la date de remboursement des ORCA devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2001.

L'assemblée générale confère, dans les limites mentionnées ci-dessus, au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet de procéder à l'émission des ORCA et à l'augmentation de capital éventuelle qui pourrait résulter de la conversion des ORCA en actions de la Société, à savoir notamment :

- déterminer le taux d'intérêt des ORCA, leur prix d'émission et les modalités de leur remboursement ou de leur conversion ainsi que les conditions de leur amortissement,
- fixer la ou les périodes au cours desquelles la conversion pourra être effectuée par la Société,
- réaliser l'augmentation de capital consécutive à l'éventuelle conversion des ORCA en actions, en fixer les modalités selon les stipulations ci-dessus et en conformité avec la législation en vigueur et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission des ORCA sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée générale pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé et pour une durée maximum d'un (1) an.

*Cette résolution n'est pas adoptée par l'assemblée.*

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

##### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES OBLIGATIONS A OPTION DE REMBOURSEMENT EN ACTIONS OU EN NUMERAIRE ASSORTIES DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 339-1 et 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

Ne De

- délègue au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet d'émettre, sans appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, des obligations à option de remboursement en actions ou en numéraire (« ORAN ») assorties de bons de souscription d'actions (« BSA ») jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 4.000.000 € ;
- autorise le conseil d'administration, afin de permettre, le cas échéant, la conversion des ORAN en actions nouvelles de la Société et la souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA, à augmenter le capital de la Société d'un montant maximal, prime d'émission comprise, de 4.000.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres donnant accès au capital de la Société.

Les actionnaires de la Société renoncent expressément au profit des titulaires des ORAN et des BSA, à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises, le cas échéant, par conversion des ORAN et/ou par exercice des BSA.

L'assemblée générale décide en outre que :

- (iii) Si les actions de la Société sont admises à la cote d'un marché réglementé avant le 31 décembre 2000 :
  - le choix entre la conversion ou le remboursement des ORAN appartiendra à la seule Société, à l'exclusion notamment des porteurs d'ORAN ;
  - en cas de conversion des ORAN en actions décidée par la Société, aucun intérêt ne sera dû au titre des ORAN ;
  - la parité de conversion des ORAN en actions de la Société sera établie sur la base de la fourchette basse du cours d'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé telle que figurant au prospectus préliminaire visé par la Commission des Opérations de Bourse ;
- (iv) Si les actions de la Société ne sont pas admises à la cote d'un marché réglementé avant le 31 décembre 2000 :
  - les ORAN ne pourront pas être converties en actions de la Société et seront remboursées en numéraire, à leur valeur nominale majorée de l'intérêt du à la date du remboursement ;
  - la date de remboursement des ORAN devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2001 ;
- (v) Chaque BSA attaché à une ORAN donnera droit à la souscription d'une action de la Société à émettre ;
- (vi) Les BSA pourront être exercés dans les conditions suivantes :
  - Si les actions de la Société sont admises à la cote d'un marché réglementé avant le 31 décembre 2000, les BSA pourront être exercés dans les quinze (15) de l'admission des actions de la société Progiware à la cote d'un marché réglementé ;
  - Si les actions de la Société ne sont pas admises à la cote d'un marché réglementé au plus tard le 31 décembre 2000, les BSA pourront être exercés du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 janvier 2001 inclus ;

Les BSA qui n'auront pas été exercés dans les conditions ci-dessus seront caducs de plein droit ;

(vii) Les actions souscrites par exercice des BSA pourront être souscrites sur la base de la fourchette basse du cours d'admission des actions de la Société au Nouveau Marché établie par Oddo & Cie, Introduceur Teneur de Marché de la Société, minorée d'une décote maximum de 10 %.

L'assemblée générale confère, dans les limites mentionnées ci-dessus, au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet de procéder à l'émission des ORAN et des BSA attachés auxdites ORAN et à l'augmentation de capital éventuelle qui pourrait résulter de la conversion des ORAN en actions de la Société et de l'exercice des BSA, à savoir notamment :

- déterminer le taux d'intérêt des ORAN, leur prix d'émission et les modalités de leur remboursement ou de leur conversion ainsi que les conditions de leur amortissement,
- fixer la ou les périodes au cours desquelles la conversion pourra être effectuée par la Société,
- réaliser l'augmentation de capital consécutive à l'éventuelle conversion des ORAN en actions et à la souscription des actions résultant de l'exercice des BSA, en fixer les modalités selon les stipulations ci-dessus et en conformité avec la législation en vigueur et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission des ORAN et des BSA sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée générale pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé et pour une durée maximum d'un (1) an.

*Cette résolution n'est pas adoptée par l'assemblée.*

#### **SEIZIEME RESOLUTION**

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social, sans appel public à l'épargne, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'un montant maximum de 4.000.000 €, prime d'émission comprise, par voie d'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible ;
- autorise le conseil à procéder à toute augmentation de capital complémentaire afin de préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à instituer, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à cette augmentation de capital sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

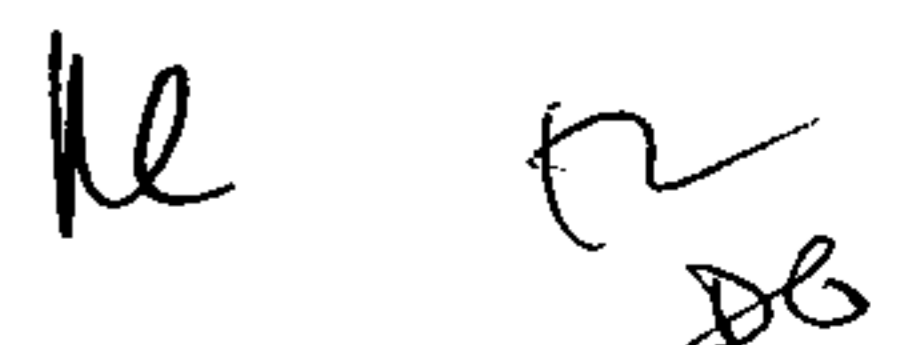
Cette autorisation est donnée jusqu'à l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé et pour une durée maximum d'un (1) an.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### DIX-SEPTIEME RESOLUTION

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN VUE DE L'ADMISSION DES ACTIONS A LA COTE DU NOUVEAU MARCHE DE PARISBOURSE<sup>SBF</sup>**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :



- délègue au conseil d'administration, en vue de permettre l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, la faculté d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles, par appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 1.500.000 €, sur le marché français ou sur le marché international, par voie d'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, avec ou sans prime d'émission ;
- décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de ces actions, conformément aux dispositions des articles 186 et 186-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et 155 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception de la date de jouissance, sera fixé par le conseil d'administration conformément aux prescriptions statutaires et légales applicables et correspondra au cours d'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée générale pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de deux (2) ans à compter de ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS AUTONOMES DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN VUE DE L'ADMISSION DES ACTIONS A LA COTE DU NOUVEAU MARCHÉ DE PARISBOURSE<sup>SBF</sup>**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles 180-III et 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :



- délègue au conseil d'administration, en vue de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'émettre des bons autonomes conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions nouvelles de la Société qui seront émises à cet effet (« BSA ») ;
- décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des BSA et de réserver la souscription des BSA à Oddo & Cie, Introduceur Teneur de Marché de la Société en vue de lui permettre, dans le cadre de l'admission des actions de la société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, de faire face à une demande du marché éventuellement supérieure au nombre d'actions émises au titre de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de cette procédure d'admission ;
- décide que les BSA seront émis à 0,1 € ;
- autorise le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des BSA d'exercer leur droit de souscrire des actions nouvelles de la Société, à augmenter le capital social d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 150.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital.
- décide que les BSA seront exerçables à tout moment à compter de leur émission, au prix d'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, tel que figurant dans le prospectus définitif visé par la Commission des Opérations de Bourse, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de première cotation des actions de la Société ;

Les actionnaires de la Société renoncent expressément, au profit de Oddo & Cie, à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises lors de la présentation des BSA.

Les BSA émis en vertu de la présente résolution ne seront pas cotés et seront émis sous forme nominative au plus tard le jour du règlement livraison des actions mises à la disposition du public dans le cadre de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>.

Les BSA ne pourront être exercés qu'à concurrence du nombre d'actions de la surallocation dans le cadre de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> telle que constatée par le conseil d'administration et uniquement dans la mesure où le souscripteur prend l'engagement irrévocable de revendre les actions résultant de l'exercice des BSA à un prix égal à celui du placement garanti effectué à l'occasion de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.




L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période d'un (1) an à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES OU DE BENEFICES, DE PRIMES D'EMISSION OU D'APPORT**

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générale ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 180-II et 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par émission d'actions nouvelles, dans la limite d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, par incorporation successive ou simultanée, au capital, de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de fixer les modalités, conditions et dates des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

L'assemblée générale décide que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. L'assemblée générale laisse au conseil d'administration le soin de fixer les modalités de la vente des actions correspondantes. Toutefois, le conseil d'administration aura la possibilité, s'il le juge opportun, d'opter pour la négociation des droits d'attribution formant rompus.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à cette augmentation de capital sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

le R  
DG

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions visées par la loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée générale pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de cinq (5) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### VINGTIEME RESOLUTION

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social, par appel public à l'épargne, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, sur le marché français ou sur le marché international, par voie d'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, en nature, par échange d'actions (notamment sous la forme d'une offre publique d'échange) avec ou sans prime d'émission ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible ;
- autorise le conseil à procéder à toute augmentation de capital complémentaire afin de préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à instituer, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement entre les personnes de son choix,
- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'émission prévue,

- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à cette augmentation de capital sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par la loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de cinq (5) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

##### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social, avec ou sans appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, sur le marché français ou sur le marché international, par voie d'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, en nature, par échange d'actions (notamment sous la forme d'une offre publique d'échange) avec ou sans prime d'émission ;
- décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de ces actions, conformément aux dispositions des articles 186 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et 155 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- autorise le conseil à procéder à toute augmentation de capital complémentaire afin de préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'M', a stylized 'R', and 'DL'.



Le conseil d'administration est spécialement autorisé à instituer, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les bons qui n'auraient pas été souscrits à titre irréductible seront attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de bons supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- répartir les bons non souscrits totalement ou partiellement entre les personnes de son choix,
- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'émission prévue,
- offrir au public tout ou partie des bons non souscrits.

Les actionnaires de la Société renoncent expressément, au profit des titulaires des bons, à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises lors de la présentation des bons.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission des actions résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de cinq (5) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS AUTONOMES DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital et conformément aux dispositions des articles 339-5 et 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :



FACE ANNULÉE  
Article 905 C. S. L.  
Arrêté du 20 mars 1952

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'émettre, avec ou sans appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, des bons autonomes conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions nouvelles de la Société qui seront émises à cet effet ;
- supprime le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des bons de souscription d'actions ;
- autorise le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de bons d'exercer leur droit de souscrire des actions nouvelles de la société, à augmenter le capital social d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

Les actionnaires de la Société renoncent expressément, au profit des titulaires des bons à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises lors de la présentation des bons.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission des actions résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période d'un (1) an à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Handwritten signatures in black ink, including a large stylized 'R' and other illegible marks.

FACE ANNULÉE  
Article 905 C.G.  
Arrêté du 20 mars 1958



L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission des obligations convertibles sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période cinq (5) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 195 et 180-III de la loi du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'émettre, avec ou sans appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des emprunts subordonnés ou non, pour un montant en nominal maximum de 300.000.000 € ou de sa contre-valeur en toutes autres devises, le ou les emprunts étant représentés par des obligations convertibles en actions nouvelles de la Société qui seront émises à cet effet, à tout moment ou à dates fixes, au gré des porteurs ;
- supprime le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des obligations convertibles en actions ;
- autorise le conseil d'administration, au fur et à mesure de la conversion des obligations convertibles en actions de la Société, par émission d'actions nouvelles et ce pour un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, dans les conditions légales, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

Les actionnaires de la Société renoncent expressément, au profit des titulaires des obligations convertibles à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises par conversion desdites obligations.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission de ces obligations convertibles sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt six (26) mois à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **VINGT-SIXIEME RESOLUTION**

##### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES OBLIGATIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 194-1 et suivants et 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, avec appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des emprunts subordonnés ou non, pour un montant nominal maximum de 300.000.000 € ou de sa contre-valeur en toutes autres devises, le ou les emprunts étant représentés par des obligations assorties de bons de souscription conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions nouvelles de la Société (« OBSA ») ;



- autorise le conseil d'administration, afin de permettre l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux OBSA, à augmenter le capital social de la Société d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les OBSA qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'OBSA supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscriptions dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- répartir totalement ou partiellement les OBSA non souscrites entre les personnes de son choix,
- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'émission prévues,
- offrir au public tout ou partie des OBSA non souscrites.

Les actionnaires de la Société renoncent expressément, au profit des titulaires des OBSA à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission de des OBSA sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de cinq (5) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

The page contains three handwritten signatures in black ink. One signature is at the top right, and two are at the bottom right, one above the other.

## VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

### DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES OBLIGATIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 194-1 et suivants et 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'émettre, avec ou sans appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décision, des emprunts subordonnés ou non, pour un montant en nominal maximum de 300.000.000 € ou de sa contre-valeur en toutes autres devises, le ou les emprunts étant représentés par des obligations assorties de bons de souscription conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions nouvelles de la Société (« OBSA ») ;
- supprime le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des OBSA ;
- autorise le conseil d'administration, afin de permettre l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux OBSA, à augmenter le capital social de la Société d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

Les actionnaires renoncent expressément au profit des titulaires des OBSA à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission de ces OBSA sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de deux (2) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **VINGT-HUITIEME RESOLUTION**

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES OBLIGATIONS ASSORTIES D'UNE OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 180-III et 339-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, avec appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, sur le marché français ou sur le marché international, des emprunts subordonnés ou non, pour un montant nominal maximum de 300.000.000 € ou sa contre valeur en toute autre devise, le ou les emprunts étant représentés par des obligations assorties d'une option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société (« OCEANE ») ;
- autorise le conseil d'administration, afin de permettre la conversion éventuelle des OCEANE en actions de la Société, à augmenter le capital social de la Société d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de titres donnant accès au capital de la Société.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les OCEANE qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'OCEANE supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscriptions dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.



Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- répartir totalement ou partiellement les OCEANE non souscrites entre les personnes de son choix,
- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'émission prévues,
- offrir au public tout ou partie des OCEANE non souscrites.

Les actionnaires de la Société renoncent expressément, au profit des titulaires des OCEANE à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises, le cas échéant, au fur et à mesure de la conversion des OCEANE.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission des OCEANE sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

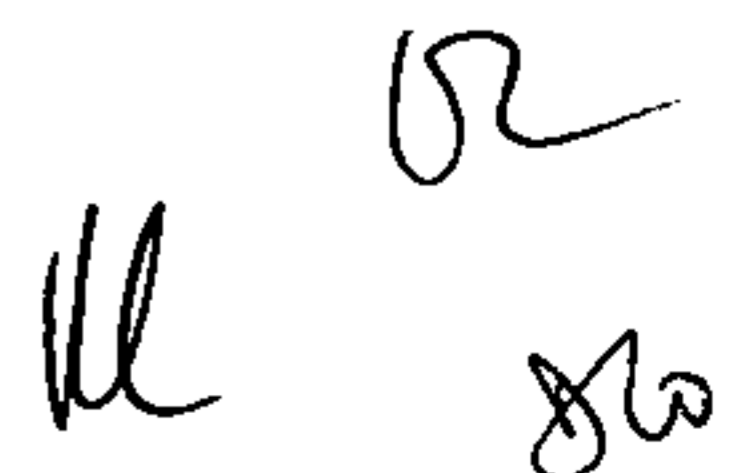
Cette autorisation est donnée pour une période de cinq (5) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

##### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES OBLIGATIONS ASSORTIES D'UNE OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 180-III et 339-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :



- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'émettre, avec ou sans appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, sur le marché français ou sur le marché international, des emprunts subordonnés ou non, pour un montant nominal maximum de 300.000.000 € ou sa contre valeur en toute autre devise, le ou les emprunts étant représentés par des obligations assorties d'une option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société (« OCEANE ») ;
- supprime le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des OCEANE ;
- autorise le conseil d'administration, afin de permettre la conversion éventuelle des OCEANE en actions de la Société, à augmenter le capital social de la Société d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

Les actionnaires renoncent expressément au profit des titulaires des OCEANE à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises, le cas échéant, au fur et à mesure de la conversion des OCEANE.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission de ces OCEANE sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt six (26) mois à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*ML* *DL* *DB*

FACE ANNULÉE  
Article 905  
Article de loi

## TRENTIEME RESOLUTION

### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 339-1 et 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, pour un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, des actions assorties de bons donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société (« ABSA ») ;
- autorise le conseil d'administration, afin de permettre l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA, à augmenter le capital social de la Société d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les ABSA qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'ABSA supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscriptions dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- répartir totalement ou partiellement les ABSA en actions non souscrites entre les personnes de son choix,
- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'émission prévues,
- offrir au public tout ou partie des ABSA en actions non souscrites.

Les actionnaires renoncent expressément au profit des titulaires des ABSA à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission de des ABSA sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.  
annulé du 20 mars 1954

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de cinq (5) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 339-1 et 180-III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'émettre, avec ou sans appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des actions assorties de bons donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société (« ABSA »), pour un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 € ;
- supprime le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des ABSA ;
- autorise le conseil d'administration, afin de permettre l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA, à augmenter le capital social de la Société d'un montant maximum, hors prime d'émission, de 2.000.000 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

Les actionnaires renoncent expressément au profit des titulaires des ABSA à leur droit préférentiel à la souscription des actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission de ces ABSA sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de deux (2) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION**

#### **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 180-III et 339-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'émettre par appel public à l'épargne, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société, à tout moment ou à date fixe.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des actions assorties de bons de souscription d'actions, des obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions, des obligations remboursables en actions, des obligations remboursables en actions assorties de bons de souscription d'actions, des obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes, ainsi que toutes autres valeurs mobilières composées répondant à la définition de l'article 339-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et être émises en Euros ou en toutes devises étrangères. La durée des emprunts ne pourra excéder dix (10) ans.

*Handwritten initials: R, W, JB*

Le montant maximum, hors prime d'émission, de ces émissions de valeurs mobilières ne pourra excéder, sans que ce montant n'intègre les actions à émettre en supplément pour préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société :

- 2.000.000 € à la date de décision de l'émission s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et
- de 300.000.000 € ou sa contre valeur en toute autre devise s'il s'agit de titres de créance.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux valeurs mobilières ainsi émises qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera, soit limiter, conformément à la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public en tout ou partie.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration arrêtera les conditions et les modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou des modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière, de titres de capital ou donnant accès à une quotité du capital.

Les actionnaires renoncent expressément au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être ainsi émises, à leur droit préférentiel à la souscription titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

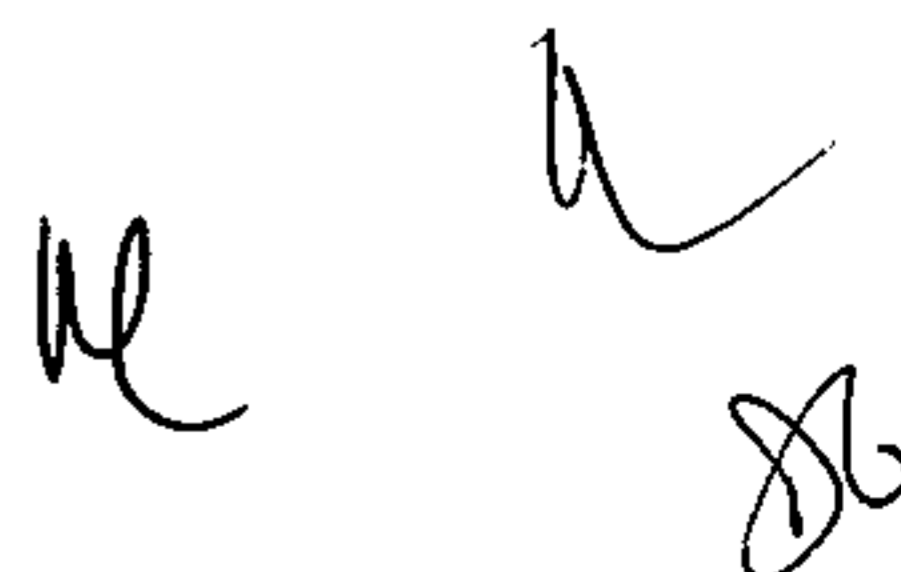
L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission de ces valeurs mobilières sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de cinq (5) ans à compter de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Handwritten signatures in black ink, including a large stylized 'M' and a signature that appears to be 'DB'.



FACE ANNULÉE  
Article 205 C. G. J.  
Arrêté du 20 mars 1957

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration arrêtera les conditions et les modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou des modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière, de titres de capital ou donnant accès à une quotité du capital.

Les actionnaires renoncent expressément au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être ainsi émises, à leur droit préférentiel à la souscription titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à imputer les frais liés à l'émission de ces valeurs mobilières sur la ou les primes d'émission. A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite imputation.

Le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président ou à toute autre personne dans les conditions prévues par loi, notamment ceux énumérés à la trente-sixième résolution de la présente assemblée, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt six (26) mois à compter de la présente assemblée.

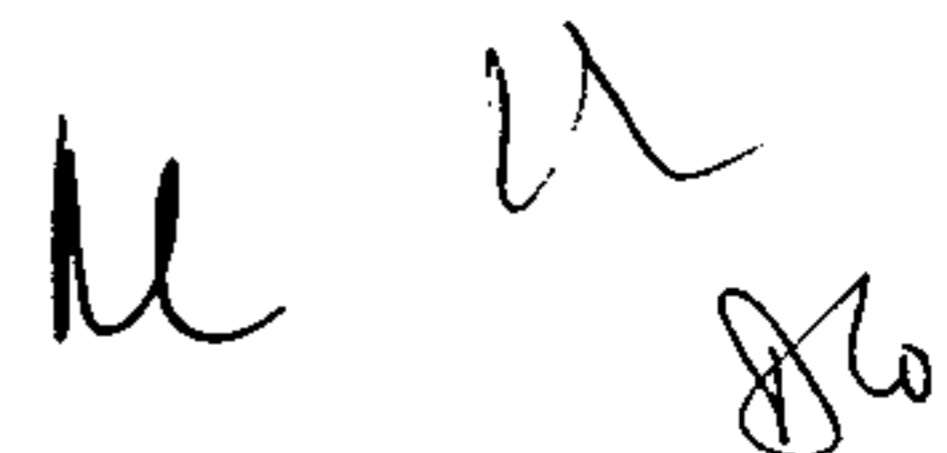
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION**

##### **FIXATION DU MONTANT NOMINAL GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu des autorisations données aux quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions ne pourra dépasser, hors prime d'émission, la somme de 3.500.000 €, compte non tenu du montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de titres donnant accès au capital de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located in the bottom right corner of the page.

### TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION

#### **AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UTILISER LES DELEGATIONS EN PERIODE D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT ET/OU D'ECHANGE SUR LES TITRES DE LA SOCIETE**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide expressément conformément aux dispositions de l'article 180-IV de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 que les délégations données aux dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions qui précèdent à l'effet de réaliser des augmentations de capital de la Société sont maintenues en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la Société.

Le maintien, en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange sur les titres de la Société, des délégations données au conseil d'administration est valable jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

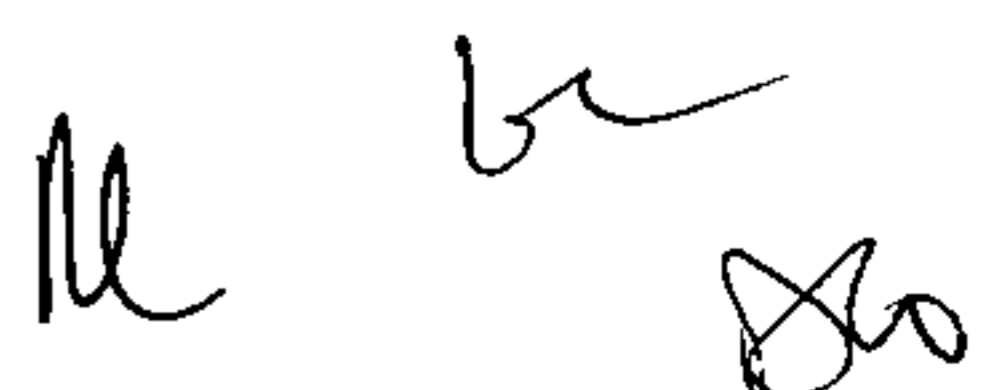
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TRENTE-SIXIEME RESOLUTION

#### **MISE EN ŒUVRE DES EMISSIONS DES ACTIONS**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que les pouvoirs conférés au conseil d'administration en application des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions qui précèdent comportent notamment et sans que cette liste soit limitative, ceux de :

- (i) Procéder aux émissions autorisées et notamment :
- fixer la ou les dates et lieux des émissions ;
  - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, leur date de jouissance, même rétroactive, ainsi que, dans les limites fixées par l'assemblée générale, leur prix d'émission et les conditions de leur libération ;
  - fixer la ou les périodes de souscription des actions émises ;
  - fixer les conditions d'exercice de cession et de négociation des droits de souscription ;
  - conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu des autorisations données par la présente assemblée ;

Three handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first is a stylized 'M', the second is a cursive signature, and the third is a signature that appears to be 'Dro'.

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- constater la réalisation des augmentations de capital qui pourront être réalisées par l'émission des actions nouvelles, accomplir les formalités qui en seront la conséquence, et notamment effectuer les modifications corrélatives des statuts ;
- demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions nouvelles ;
- procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions , qui pourront être imputés sur la prime d'émission obtenue lors de l'introduction de la Société au Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>.

(ii) D'une façon plus générale, fixer les conditions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions nouvelles.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION

#### POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

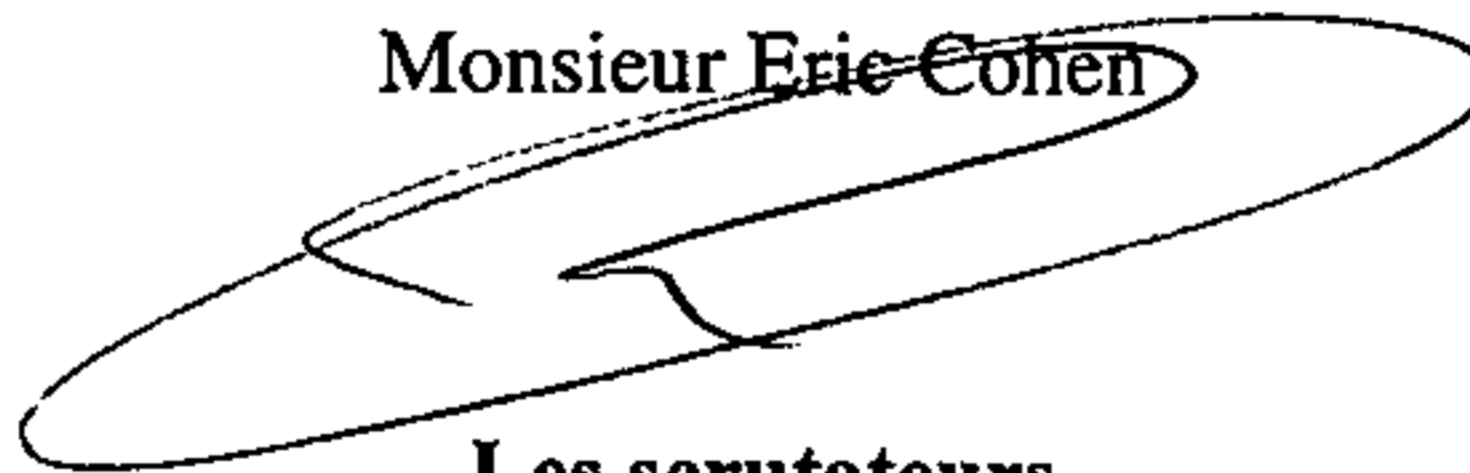
#### V

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

**Le Président**

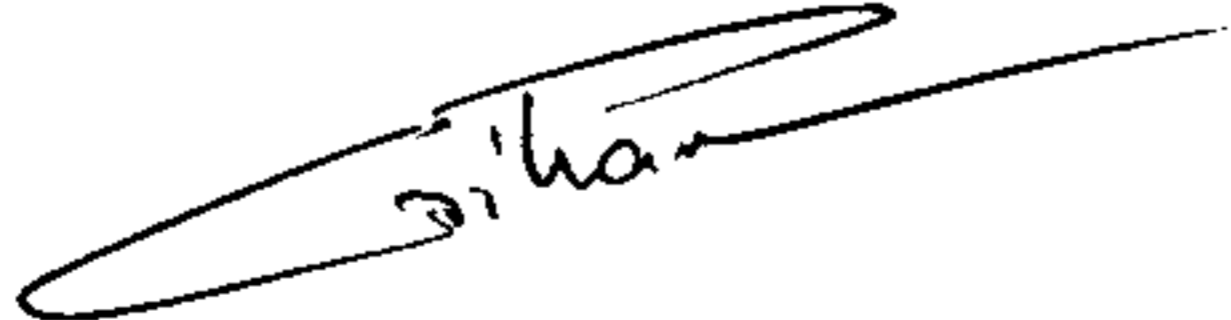
Monsieur Eric Cohen



**Les scrutateurs**

Monsieur Denis Gihan

Madame Rebecca Meimoun




Copie certifiée conforme

# PROGIWARE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 1.102.500 €  
SIEGE SOCIAL : 5 RUE FREDERIC BASTIAT – 75008 PARIS  
RCS PARIS : B 400 149 647

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 AVRIL 2000

L'an deux mil et le treize avril à vingt heures trente heures,

Les administrateurs de la société Progiware se sont réunis en conseil d'administration au siège social, sur convocation du président, Monsieur Eric Cohen.

Sont présents :

- Monsieur Eric Cohen, président du conseil d'administration.
- Monsieur Denis Gihan, administrateur,
- Madame Rebecca Meimoun, administrateur,
- Madame Laetitia Adjadj, administrateur.

Sont absents et excusés :

- Monsieur Albert Aidan, représentant Deloitte Touche Tohmatsu, commissaire aux comptes,
- Monsieur Robert Bellaïche, représentant RBA, commissaire aux comptes.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE DE ROULE-ARTOIS LE 16 JUIN 2000	
F°	BORD. 214 CASE 3
REÇU	- Dis D'ENREGI ..... 1500 F
	- D. DE TIMBRE ..... 1120 F
SIGNATURE	IR = 180F

Le conseil réunissant ainsi plus de la moitié des administrateurs, peut valablement délibérer.

Monsieur Eric Cohen préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Le conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 20 mars 2000 ;
- 2) Arrêté des comptes sociaux, consolidés et *pro forma* de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;
- 3) Conventions soumises aux dispositions des articles 101 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;

ll  
E2

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 209 C. P. N.  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- 4) Rapport du conseil d'administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;
- 5) Nomination d'un directeur général ;
- 6) Acquisition du groupe Cyborg ;
- 7) Acquisition de la société Keyrus ;
- 8) Acquisition de la totalité de la société Progiware Information Technology Inc. ;
- 9) Mise en œuvre d'une augmentation de capital par apport en numéraire sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ;
- 10) Changement de dénomination sociale ;
- 11) Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de certains salariés de la Société ;
- 12) Mise en place d'un plan d'option de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société au profit de certains salariés du groupe ;
- 13) Etat d'avancement du processus d'introduction de la Société au Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup> ;
- 14) Convocation d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

## **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MARS 2000**

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la dernière réunion du conseil en date du 20 mars 2000.

## **2. ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1999**

### **2.1 Arrêté des comptes sociaux**

Le Président soumet au conseil les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 1999, à savoir l'inventaire, le bilan et son annexe et le compte de résultat.

Le Président indique que ces comptes sociaux ont été établis en suivant les mêmes méthodes que lors des exercices précédents.

Le conseil, sous la conduite du Président, examine les comptes sociaux poste par poste.

Les comptes sociaux font apparaître un chiffre d'affaires de 49.682.488 FRF et un résultat net de 3.945.691 FRF.

Le conseil procède à l'examen des comptes sociaux.

Après en avoir délibéré, le conseil arrête à l'unanimité les comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 1999, composés du bilan, du compte de résultat, de l'inventaire et de leurs annexes.

*W* *ES*

FACE ANNULÉE  
Article 909  
Article 20 mars 1964

Le Président expose au conseil que la mise en œuvre de certaines mesures au profit des salariés du groupe qu'il avait été envisagé de réaliser, telles par exemple une augmentation de capital réservée aux seuls salariés dans les conditions des articles 208-9 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, n'ont pas pu être effectuées compte tenu notamment de l'absence de distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices clos.

Le Président rappelle également que la forte croissance de la Société au cours de ces derniers exercices a permis à la Société de devenir l'un des principaux acteurs de son marché et d'initier le processus qui conduira prochainement à l'introduction en bourse de la Société. En outre le Président rappelle que la forte concurrence à laquelle doit et devra faire face la Société, notamment dans le cadre de la croissance, interne comme externe, projetée pour les exercices 2000 et suivants, impose de poursuivre une politique de réinvestissement des profits.

Toutefois, le Président et le conseil souhaitant permettre aux salariés de la Société et du groupe de participer aux fruits de la croissance et de la création de valeur qu'ils apporteront, le Président et le conseil entendent se donner les moyens, sous réserve d'une part des impératifs liés au développement de la Société et d'autre part de la décision des actionnaires, d'adopter tels mécanismes légaux d'intéressement des salariés qui satisferont le mieux à la situation particulière de la Société.

A cette fin et compte tenu (i) des bénéfices réalisés au cours de l'exercice 1999 et (ii) des sommes distribuables, le Président propose de soumettre à l'assemblée des actionnaires la distribution d'un dividende de cinquante deux mille cinq cents francs français (52.500 FRF) qui, sans remettre en cause la poursuite de la croissance et la politique de réinvestissement des profits de la Société, permettra, le cas échéant et sous réserve d'une distribution de dividendes au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2000, de mettre en place les mécanismes d'intéressement susvisés dès l'exercice 2001.

## **2.2 Arrêté des comptes consolidés**

Le Président précise que les filiales de la Société ont chacune arrêté leurs comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 1999. En conséquence, la Société a établi les comptes consolidés de la Société. Le périmètre de cette consolidation est le suivant :

- Progiware (société tête de groupe),
- Progiware Business Intelligence (PBI),
- Progiware ITO (PITO),
- Progiware Knowledge Management (PKM),
- Progiware Clinical Research (PCR).

Le Président soumet au conseil les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 1999, à savoir le bilan et son annexe et le compte de résultat.

Le Président indique que ces comptes consolidés ont été établis en suivant les mêmes méthodes que lors des exercices précédents.

Le conseil, sous la conduite du Président, examine les comptes consolidés poste par poste.

*me* *ca*

FACE ANNULÉE  
Article 905 C.C.  
Arrêté du 20 mars 1922

Ces comptes consolidés font apparaître un chiffre d'affaires de 76.301.781 FRF et un résultat net part du groupe de l'ensemble consolidé qui s'établit à la somme de 7.894.972 FRF.

Après en avoir délibéré, le conseil arrête à l'unanimité les comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 1999, composés du bilan consolidé, du compte de résultat consolidé et de leurs annexes.

### 2.3 Arrêté des comptes *pro forma*

Le Président rappelle enfin que la Société est engagée dans un processus d'introduction en bourse programmé pour la fin du mois de mai 2000. A ce titre et pour les besoins de l'introduction en bourse, la Société sera tenue de présenter des comptes *pro forma* intégrant d'une part les comptes consolidés de la Société tels que ceux-ci viennent d'être arrêtés par le conseil et d'autre part les comptes des sociétés dont l'acquisition est en cours à savoir notamment Groupe Cyborg, Keyrus et Progiware Information Technology Inc.

Le Président soumet au conseil les comptes *pro forma* de l'exercice clos le 31 décembre 1999, à savoir le bilan, le compte de résultat et leurs annexes.

Pour l'établissement des comptes *pro forma*, les sociétés suivantes ont été consolidées selon la méthode de l'intégration globale, sur la base de leurs comptes annuels au 31 décembre 1999.

Progiware (société tête de groupe)	Groupe Cyborg
PBI	FIDEPAR
PITO	ADS
PKM	Cyborg Technologies
PCR	Cyborg International
	Keyrus

Le Président indique que ces comptes *pro forma* ont été établis notamment en suivant les méthodes suivantes :

- L'acquisition du groupe Cyborg est réputée être intervenue à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999, celles de Progiware Information Technology Inc. (Progiware IT) est réputée être intervenues le 1<sup>er</sup> avril 1999 et celle de Keyrus est réputée être intervenue le 1<sup>er</sup> mai 1999 ;
- La société Keyrus clôture ces comptes au 30 septembre ; compte tenu du caractère non matériel des états financiers de cette société, les charges et produits n'ont, par hypothèse, pas été intégrés de dans le résultat consolidé ; il en est de même pour l'actif et le passif ;
- L'ensemble des charges et produits du groupe Cyborg et de Progiware IT relatif à l'exercice 1999 a été intégré dans le résultat consolidé ;
- N'ont été pris en compte dans la consolidation *pro forma*, que les données chiffrées des états financiers des sociétés à l'exclusion de toutes autres informations (notamment informations relatives aux annexes) ;
- Aucun retraitement, hormis ceux concernant les transactions entre les sociétés intégrées, n'a été réalisé dans les comptes des sociétés ;
- Toutes les sociétés dans lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale ;

he

- Toutes les transactions entre les sociétés intégrées ainsi que les résultats internes au groupe sont éliminés ;
- Les comptes sociaux des sociétés ne clôturant pas leur exercice au 31 décembre ont été retraités de manière à obtenir une cohérence avec la consolidation au 31 décembre 1999.

Le conseil, sous la conduite du président, examine les comptes *pro forma* poste par poste.

Le conseil procède à l'examen des comptes *pro forma*.

Ces comptes *pro forma* font apparaître un chiffre d'affaires de 139.112 KF et un résultat net part du groupe de 7.528 KF.

Après en avoir délibéré, le conseil arrête à l'unanimité les comptes *pro forma* de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 1999, composés du bilan consolidé ET du compte de résultat consolidé.

### **3. CONVENTIONS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 101 ET SUIVANTS DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966**

Le Président rappelle au conseil qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1999, la Société a conclu avec ses dirigeants les conventions suivantes qui sont soumises aux dispositions des articles 101 et suivants de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 qui ont été approuvées préalablement par le conseil d'administration :

- Convention d'intégration fiscale avec les sociétés PCR, PBI, PITO et PKM ;
- Convention d'assistance technique avec les sociétés PBI, PITO et PKM ;
- Convention d'acquisition des parts sociales détenues par Monsieur Eric Cohen dans le capital de PCR pour un montant de 400.000 FRF.

En outre le Président rappelle au conseil qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1999, la Société a poursuivi la convention suivante soumise aux dispositions des articles 101 et suivants de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966, conclue au cours des exercices précédents et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1998 :

- Convention d'assistance technique avec la société PCR.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité les conventions ci-dessus visées, à l'exception du Président, seul administrateur intéressé, qui ne prend pas part au vote.

Le Président informe le conseil que l'ensemble des conventions visées ci-dessus fera l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes et sera soumis à l'approbation de l'assemblée des actionnaires.

Ne

#### **4. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1999**

Le Président expose au conseil le projet de rapport du conseil d'administration sur la gestion de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1999 et qui reprend notamment les éléments suivants :

##### **4.1 Compte-rendu de l'activité et perspectives d'avenir**

L'exercice 1999 a permis d'enregistrer une très forte progression de l'activité. le chiffre d'affaires de la Société a progressé de 26 % et le chiffre d'affaires consolidé de 78,6 %.

L'exercice 2000 devrait se traduire par une nouvelle progression du chiffre d'affaires, en raison notamment des expertises acquises sur des technologies porteuses et de l'explosion des marchés de la business intelligence et de l'intégration de solutions Web dans lesquelles le groupe Progiware s'est positionné depuis plus de deux ans.

##### **4.2 Proposition d'affectation des résultats**

Dotation à la réserve légale :	197.284,55 FRF
Dividende global :	52.500,00 FRF
Report à nouveau :	3.698.406,45 FRF

Le conseil délibère sur ce projet de rapport et décide d'arrêter le texte qui sera soumis à l'assemblée des actionnaires appelée à approuver les comptes de la Société.

#### **5. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL**

Le Président invite le conseil à procéder à l'élection d'un directeur général en application des dispositions des articles 115 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ; le Président propose la candidature à ce poste de Monsieur Denis Gihan, administrateur de la Société.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité (moins Monsieur Denis Gihan qui ne prend pas part au vote), de nommer Monsieur Denis Gihan en qualité de directeur général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil précise toutefois que dans l'hypothèse où Monsieur Eric Cohen cesserait ses fonctions de Président du conseil d'administration, Monsieur Denis Gihan ne conservera ses fonctions de directeur général que jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf avis contraire du conseil.

Monsieur Denis Gihan remercie les membres du conseil de leur confiance et déclare accepter ces fonctions et ne pas exercer d'autres mandats de président ou de directeur général.

Conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, c'est-à-dire des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

*M* *R*

FACE ANNULÉE  
Article 905 C.G.A.  
Arrêté du 20 mars 1954

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération du directeur général sera fixée ultérieurement. Il est toutefois précisé que ses frais lui seront remboursés sur justificatifs.

Le conseil confère tous pouvoirs à son Président à l'effet d'accomplir toutes démarches en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à la publicité de la présent décision.

## **6. ACQUISITION DU GROUPE CYBORG**

Le Président rappelle au conseil que la Société est convenue le 25 février 2000 de l'acquisition de la totalité des actions composant le capital de la société Groupe Cyborg, société holding du groupe Cyborg.

Le Président rappelle au conseil que par ordonnance en date du 21 mars 2000, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a nommé en qualité de commissaires aux apports Monsieur Pierre Sardet et Madame Odile Chemla-Guedj.

Le Président informe le conseil que lesdits commissaires aux apports réalisent actuellement leurs travaux et qu'ils devraient être en mesure de déposer leur rapport au greffe le 20 avril 2000, ce qui permettrait, conformément aux dispositions légales applicables de réunir l'assemblée des actionnaires le 28 avril 2000 afin de se prononcer sur l'apport des 7.500 actions Groupe Cyborg à la Société.

Le Président informe également le conseil des modalités et du calendrier définitif de l'acquisition du groupe Cyborg.

Le conseil délibère sur les modalités d'acquisition du Groupe Cyborg qu'il approuve et décide à l'unanimité de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet de négocier et de réaliser cette acquisition dans les conditions visées à la lettre d'intention du 25 février 2000 susvisée et dans celles qu'il estimera conformes à l'intérêt de la Société.

A ce titre, le conseil autorise notamment et donne tous pouvoirs au Président à l'effet de signer tous contrats relatifs à cette acquisition, à savoir notamment le contrat d'acquisition et la garantie d'actif et de passif, le contrat d'apport et le pacte d'actionnaires.

## **7. ACQUISITION DE LA SOCIETE KEYRUS**

Le Président informe le conseil que la Société est convenue le 23 mars 2000 de l'acquisition de la totalité des actions composant le capital de la société Keyrus, société à responsabilité limitée au capital de 120.000 FRF dont le siège social est situé 45 boulevard Saint-Martin à Paris (75003), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 057 273, qui exerce une activité de Web Agency et fait actuellement l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée.

He

FACE ANNULÉE  
Article 905 C.G.L  
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président expose au conseil les modalités de cette acquisition et informe le conseil que par ordonnance en date du 27 mars 2000, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a nommé Monsieur Pierre Sardet en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article 193 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Le Président informe le conseil que ledit commissaire aux apports réalise actuellement ses travaux et devrait être en mesure de rendre son rapport dans les délais prévus.

Le Président transmet aux membres du conseil une copie de la lettre d'intention signée avec les associés de la société Keyrus.

Le conseil délibère sur les modalités de cette acquisition qu'il approuve et décide à l'unanimité de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet de négocier et de réaliser cette acquisition dans les conditions visées à la lettre d'intention du 24 mars 2000 susmentionnée et dans celles qu'il estimera conformes à l'intérêt de la Société.

A ce titre, le conseil autorise notamment et donne tous pouvoirs au Président à l'effet de signer tous contrats relatifs à cette acquisition, à savoir notamment le contrat d'acquisition et la garantie d'actif et de passif, le contrat d'apport, le contrat d'acquisition de la marque « Keyrus » et le pacte d'actionnaires.

#### 8. ACQUISITION DE LA SOCIETE PROGIWARE IT

Le Président informe le conseil du projet d'acquisition de la totalité de capital social de la société Progiware Information Technology Inc., société dans laquelle le Président est directement intéressé. Le Président informe en conséquence le conseil que cette acquisition, si elle devait être décidée par le conseil, constituerait une convention relevant de l'article 101 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Le Président informe le conseil des modalités envisagées pour cette acquisition qui prévoient notamment que le prix d'acquisition sera établi par un expert indépendant. Le conseil procède à une analyse détaillée du projet.

Après en avoir délibéré et le Président ne prenant pas part au vote, le conseil autorise, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à l'unanimité la convention dont le projet lui a été présenté et confère, à cet effet, tous pouvoirs au directeur général à l'effet de négocier et de réaliser cette acquisition dans les conditions qu'il estimera conformes à l'intérêt de la Société.

Avis de la présente autorisation et de la conclusion de la convention sera donné aux commissaires aux comptes, dans le mois de cette conclusion.

Al      Bl

FACE ANNULÉE  
FACE ANNULÉE C.G.L.  
Article 905 C.G.L.  
Arrêté du 20 mars 1954

9. MISE EN ŒUVRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE SUR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

Le Président rappelle au conseil que les acquisitions susvisées et le développement de l'activité de la Société et de ses filiales nécessitent l'apport de nouveaux fonds et ce préalablement à l'introduction en bourse de la Société.

Le Président rappelle au conseil que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 13 avril 2000 a, dans sa seizième résolution, délégué au conseil d'administration la faculté d'augmenté le capital de la Société à concurrence d'un montant maximum de 4.000.000 € prime d'émission comprise, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires à libérer en espèce ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Aux termes de cette résolution de l'assemblée générale extraordinaires, le conseil :

- Dispose de tous pouvoirs pour fixer les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible ;
- A été autorisée à procéder à toute augmentation de capital complémentaire afin de préserver, dans les conditions prévues par la loi, les droits des titulaires de tous titres donnant accès au capital de la Société ;
- A été spécialement autorisé a instituer, s'il le juge utile, un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
- A été autorisé à imputer les frais liés à cette augmentation de capital sur la ou les primes d'émission.

Cette autorisation a été donnée jusqu'à l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé et pour une durée maximum d'un (1) an.

Après en avoir délibéré, le conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes :

Le conseil, usant de la faculté qui lui a été accordée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 avril 2000, décide d'augmenter le capital social de 37.058,7 € pour le porter de 1.102.500 € à 1.139.558,7 € par l'émission de 352.940 actions nouvelles. Ces actions seront émises au prix de 8,5 €, soit avec une prime d'émission de 8,395 € par action. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera porté à un compte spécial « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi.

*Al* *fr*

Si les souscriptions à titre irréductibles n'ont pas absorbées la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites pourront être réparties, totalement ou partiellement, par le conseil d'administration entre les personnes de son choix.

Le conseil pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

Les souscriptions qui seraient présentées distinctement par un même souscripteur seront groupées pour le calcul des actions auxquelles ces souscriptions donneront droit.

Le prix d'émission des actions nouvelles devra être intégralement libéré à la souscription et la libération des actions souscrites pourra avoir lieu soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

La souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération des sommes souscrites.

Les souscriptions seront recueillies au siège social et à la banque Crédit Agricole – agence CRCA Paris Centre d'Affaires George V, du 24 au 26 avril 2000 inclus.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

L'émission des actions nouvelles et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires par un avis adressé par lettre recommandée AR, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées, jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le conseil décide d'imputer les frais liés à cette augmentation de capital sur la ou les primes d'émission.

ll      fr

## **10. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOICALE**

Le Président rappelle au conseil d'administration que depuis plusieurs années la Société a orienté son activité non seulement dans le domaine des SSII classique mais également vers le domaine de l'Internet. a cette fin, l'acquisition de la société Keyrus, Web Agency, constitue un pas important de le développement de l'activité de la Société qui est désormais en mesure d'assurer seule de manière parfaitement efficace et performante des solutions Internet pour ses clients, aussi bien au plan technique qu'au niveau graphique ou conceptuel. Cette évolution de l'activité de la Société se manifestera notamment par une communication sur le concept de « Web Intelligence Agency », déposé par la Société auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

Le Président expose au conseil que la dénomination sociale de la Société ne traduit pas cette évolution et que le terme « Progiware » évoque davantage une SSII de type traditionnel qu'une société alliant à la fois des compétence technique et des compétences de Web Agency telle la Société. a ce titre le Président propose au conseil de modifier la dénomination sociale de la Société en intégrant la dénomination « Keyrus ».

Le conseil délibère sur cette proposition du Président et décide à l'unanimité de proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'acquisition par la Société de la société Keyrus et de la marque « Keyrus », de modifier la dénomination de la Société en « Keyrus-Progiware ».

## **11. EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE AU PROFIT DE CERTAINS SALARIES DE LA SOCIETE**

Le Président rappelle au conseil d'administration que l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2000 a autorisé le conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du Nouveau Marché de ParisBourse<sup>SBF</sup>, à émettre au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société, un maximum de 80.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE 2000 ») conférant à leurs titulaires le droit de souscrire 80.000 actions nouvelles qui seront émises à cet effet.

Le Président expose au conseil la nécessité de d'émettre rapidement les BSPCE 2000 et précise qu'un projet est actuellement en cours d'élaboration.

Le conseil prend acte de l'information qui lui est donnée par le Président et reconnaît la nécessité d'émettre rapidement les BSPCE 2000.

Le projet d'émission des BSPCE 2000 n'étant pas encore finalisé, le conseil décide de reporter à sa prochaine séance l'étude et la mise en place de cette émission.

*M* *e*

FACE ANNULEE  
Article 905 C. C. P.  
Arrêté du 20 mars 1905

**12. MISE EN PLACE D'UN PLAN D'OPTION DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE AU PROFIT DE CERTAINS SALARIES DU GROUPE**

Le Président rappelle au conseil d'administration que l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2000 a autorisé le conseil d'administration à consentir au bénéfice des mandataires sociaux et de certains membres du personnel de la Société et des sociétés liées à elles dans les conditions de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, des options d'achat et de souscription d'actions de la Société conformément aux dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Le Président expose au conseil la nécessité de mettre en place rapidement un plan d'option de souscription et/ou d'achat d'actions et précise qu'un projet est actuellement en cours d'élaboration.

Le conseil prend acte de l'information qui lui est donnée par le Président et reconnaît la nécessité de la mise en place d'un tel plan d'option de souscription et/ou d'achat d'actions.

Le projet de plan n'étant pas encore finalisé, le conseil décide de reporter à sa prochaine séance l'étude et la mise en place de ce plan.

**13. ETAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS D'INTRODUCTION DE LA SOCIETE AU NOUVEAU MARCHE DE PARISBOURSE<sup>SBF</sup>**

Le Président expose au conseil l'état d'avancement du processus d'introduction en bourse de la Société et notamment l'état d'avancement des diligences en matière juridique et financière.

Le Président expose la nécessité, en vue de l'introduction au Nouveau Marché d'établir un prospectus préliminaire relatif à l'introduction au Nouveau Marché.

Il remet au conseil un projet de prospectus.

Le Président expose au conseil que ce projet de prospectus sera amendé notamment pour tenir compte des observations et demandes des autorités de marché et notamment de la Commission des Opérations de Bourse qui doit préalablement à l'introduction délivrer un visa sur le projet de prospectus préliminaire qui constatera le support principal des documents soumis au public

Après avoir procédé à l'examen du document et au vu des précisions apportées par le Président, le conseil approuve le projet de prospectus préliminaire relatif à l'introduction au Nouveau Marché qui lui a été soumis.

Par ailleurs, le conseil délègue au Président tous pouvoirs afin de modifier, amender et plus généralement faire le nécessaire dans le cadre de la rédaction finale du document et donne également tous pouvoirs au Président pour signer ledit prospectus en qualité de dirigeant et de responsable du prospectus.

*nl* *te*

FACE ANNULÉE  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1968

#### 14. CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de convoquer une assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société le 28 avril 2000 à [...] heures, au siège social de la Société avec l'ordre du jour suivant :

##### **PARTIE ORDINAIRE**

- 1) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;
- 2) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;
- 3) Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- 4) Pouvoirs.

##### **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

- 5) Changement de dénomination sociale ;
- 6) Augmentation de capital par incorporation de primes et de réserves ;
- 7) Augmentation de capital par apport en nature de titres Groupe Cyborg ;
- 8) Pouvoirs.

Le Président expose au conseil la nécessité d'établir un rapport à l'attention des actionnaires en vue notamment de leur exposer les motifs et modalités des résolutions qui seront soumises à leur vote.

Le conseil délibère sur le projet de rapport qui lui est soumis par le Président et arrête, à l'unanimité, les termes du rapport qui sera présenté aux actionnaires lors de l'assemblée générale convoquée le 28 avril 2000.

\* \* \*

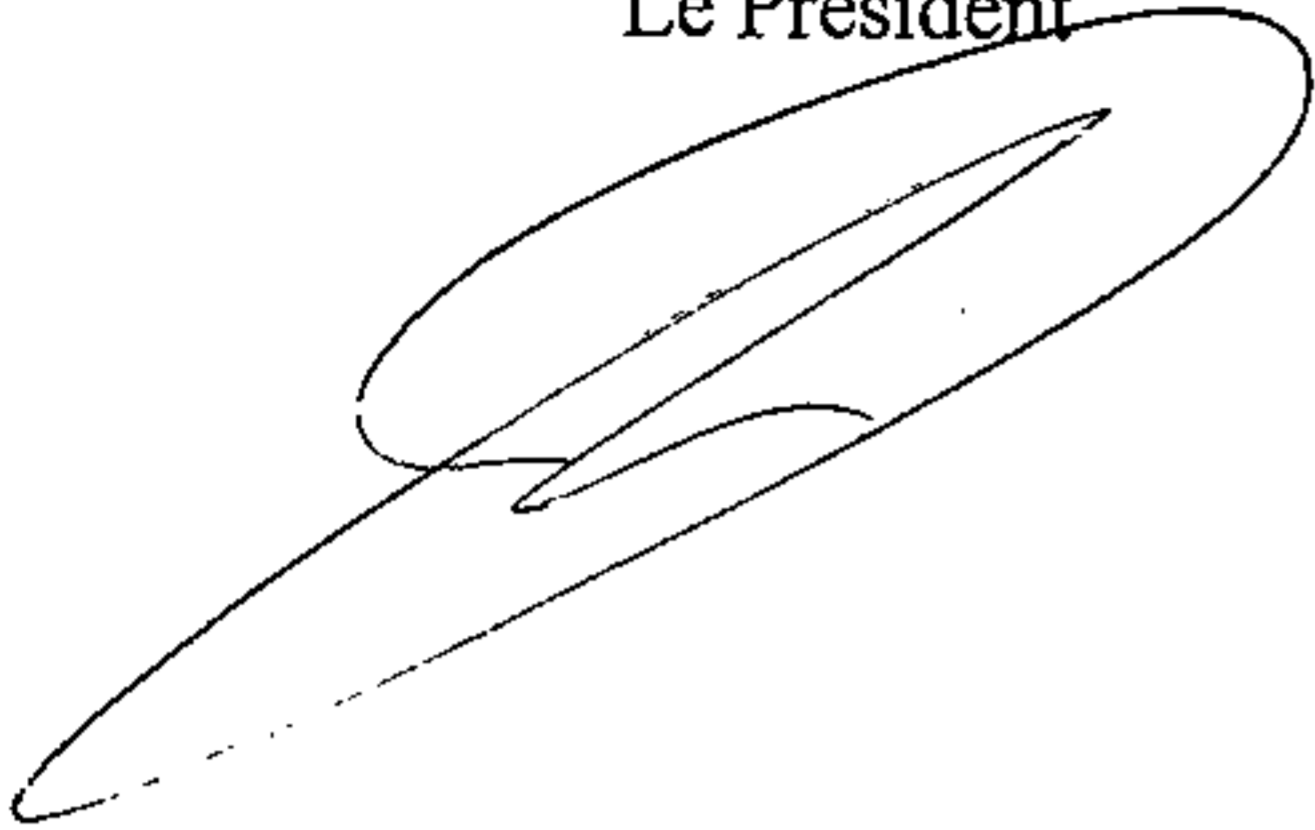
\*

A l'issue de la réunion, le conseil décide de fixer au 25 avril 2000 au siège social, la prochaine séance du conseil. Une convocation confirmant cette date et le lieu de la réunion sera adressée à chaque administrateur conformément aux dispositions statutaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt et une heures trente et le présent procès-verbal a été signé par le président et un administrateur.

*Ne* *R*

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

un administrateur

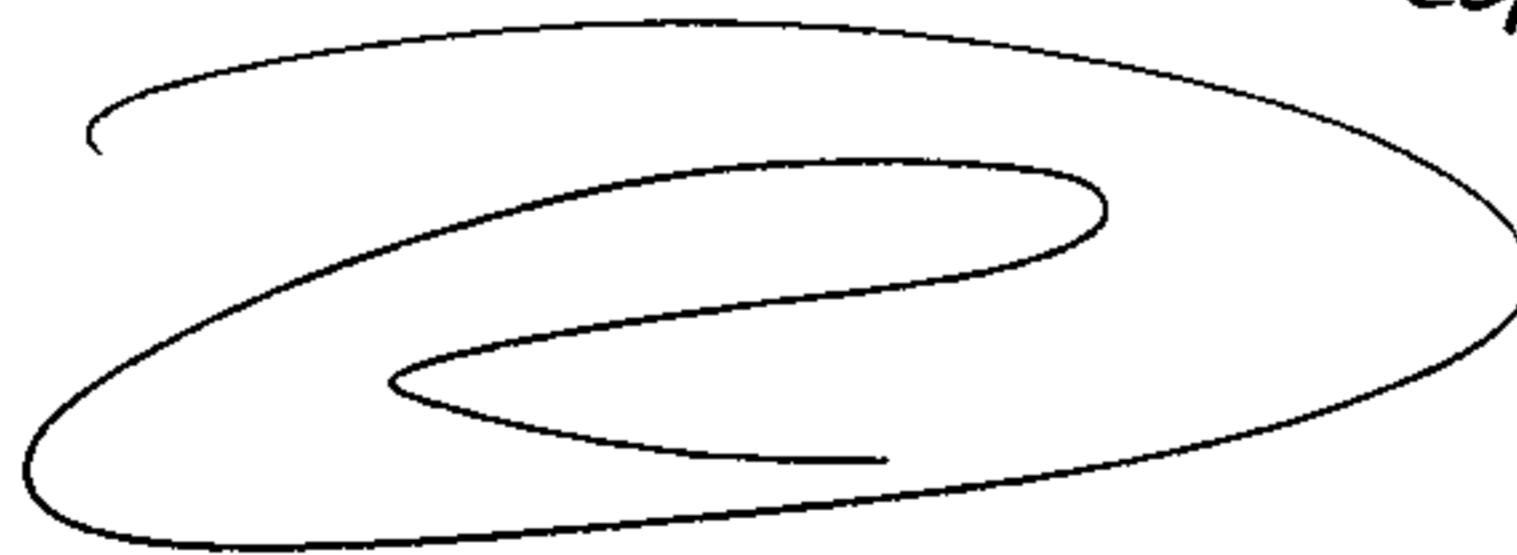
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Calen' followed by a flourish, all enclosed within a rectangular box.

# PROGIWARE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1.102.500 €  
SIEGE SOCIAL : 5 RUE FREDERIC BASTIAT – 75008 PARIS  
RCS PARIS : 400 149 647

*STATUTS MIS A JOUR AU 13 AVRIL 2000*

*Copie certifiée conforme*

A large, stylized handwritten signature or stamp, possibly representing the company name 'PROGIWARE' in a cursive script, located below the text 'Copie certifiée conforme'.

## **ARTICLE 1 : FORME**

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à Paris en date du 26 janvier 1995. Par décision générale extraordinaire en date du 10 mai 1999, la société a été transformée en société anonyme.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en informatique et électronique ;
- la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques ou de transport ou de traitement de données ;
- l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données ;
- la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

## **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination de la société reste :

**PROGIWARE**

Elle est suivie de la mention « société anonyme », pouvant être exprimée sous forme abrégée « S.A. ».

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social demeure fixé à Paris 75008 – 5 rue Frédéric Bastiat.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra, le tout sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence de 50.000 francs.

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.102.500 €. Il est divisé en dix millions cinq cent mille (10.500.000) actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 8 : FORME DES TITRES**

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

### **ARTICLE 9 : CESSION DES TITRES**

La cession des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

La transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions à des actionnaires ou au profit de personnes non actionnaires nommées administrateurs, peuvent être effectuées librement. Toutes les autres transmissions ou cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix obtenu, est notifiée à la société par l'actionnaire cédant.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'actionnaire cédant par la direction générale de la société au plus tard dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le conseil d'administration.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'actionnaire vendeur est réputé acquis.

Si la non régularisation est imputable à l'actionnaire vendeur, la société est habilitée à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il y ait besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite sous quinzaine de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas de cession directe, l'acquisition des titres proposés à la vente par le ou les cessionnaires désignés par le conseil d'administration se réalisera moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par voie d'expertise, soit amiable, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A cet effet, sous huit jours au plus tard de la notification du refus d'agrément, chacune des parties intéressées désigne un expert choisi sur la liste des Cours et Tribunaux. Dans le mois de leur désignation, les experts désignés fixent d'un commun accord un prix qui s'impose aux parties, sans aucune voie de recours.

Faute de désignation dans le délai imparti d'un des experts amiables, ou faute d'accord entre les deux experts désignés dans le délai d'un mois ci-dessus visé, la partie la plus diligente requiert auprès du président du tribunal de commerce statuant en matière de référé la nomination d'un expert unique dont la décision s'impose également aux parties sans aucune voie de recours.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'actionnaire vendeur a la faculté de notifier à tout moment à la société sa décision de renoncer à son projet.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs. Les notifications, et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions mentionnées au présent article sont des délais non francs. Les notifications, significations, et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéficiaires, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-devant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit de souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréés doivent être remboursés des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéficiaires, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**10.1** La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, dont l'âge ne peut excéder quatre-vingts ans, nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

**10.2** Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

**10.3** Le conseil élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique âgée au plus de quatre-vingts ans et, s'il le juge bon, un ou plusieurs vice-présidents.

**10.4** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

En outre, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du conseil sont présidées par le président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président ou, en leur absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance, et à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

**10.5** Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de vote en ses lieux et place à une séance déterminée du conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est requise.

**10.6** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES**

**11.1** Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote.

**11.2** L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des assemblées générales extraordinaires ou des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

**11.3** Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société.

Cette formalité doit être accomplie en cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

11.4 Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire, son conjoint ou son représentant légal. Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou les délégués de ces derniers qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qui lui en confèrent les actions qu'il possède, sans limitation.

## **ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **ARTICLE 13 : AFFECTATION DES RESULTATS – BONI DE LIQUIDATION**

13.1 Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserves se trouve devenir inférieure à ce dixième.

Les solde le cas échéant, diminué de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, lequel sera affecté par l'assemblée générale selon ce qui lui semblera bon.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

13.2 Au cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à des règles impératives. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions sous réserve des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créé.